

2) pour les investissements immatériels :

- 70% du coût des études de diagnostic préalables à la mise à niveau avec un plafond de la prime ne dépassant pas dix milles (10.000) dinars

- 50 % du coût des autres investissements immatériels.

Art. 10. - Les primes octroyées aux unités de pêche et aux entreprises d'aquaculture telles que prévus à l'alinéa 2 de l'article premier du présent décret peuvent être cumulées aux avantages accordés par le code d'incitation aux investissements dans le cadre du développement agricole.

Art. 11. - La contribution à la mise à niveau prévue à l'alinéa 2 de l'article premier ne doit en aucun cas couvrir les dépenses des travaux d'infrastructure externes à l'entreprise.

Art. 12. - Les aides financières aux opérations de mise à niveau du secteur de la pêche et de l'aquaculture sont accordées selon une convention à conclure entre le ministère de l'agriculture et l'entreprise concernée.

Ladite convention doit obligatoirement mentionner :

- le programme d'investissement des actions de mise à niveau et le schéma de financement y afférent

- le calendrier des actions à réaliser

- le montant de l'aide financière ainsi que les modalités de son déblocage

- les engagements de l'entreprise bénéficiaire.

Art. 13. - Les bénéficiaires sont déchus de leurs droits aux primes prévues par la décision du ministre de l'agriculture, en cas de non commencement d'exécution du plan de mise à niveau dans un délai d'un an à partir de la date de signature de la convention.

Art. 14. - Sauf cas de force majeure, la non exécution ou le non respect des conditions de la convention visée à l'article 12 du présent décret, entraîne la déchéance totale ou partielle du droit de l'entreprise aux avantages prévus par le présent décret.

La déchéance totale entraîne le remboursement total de toutes les primes, la déchéance partielle entraîne le remboursement partiel des primes et ce en rapport avec ce qui a été réalisé.

La déchéance du droit de l'entreprise à la prime de la mise à niveau telle que fixée à l'article 9 du présent décret est prononcée par décision du ministre de l'agriculture après avis de la commission consultative instituée par l'article 7 du présent décret qui doit préalablement entendre le bénéficiaire concerné dument convoqué.

Art. 15. - Les unités de pêche et les entreprises d'aquaculture sollicitant le bénéfice des avantages du fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche, doivent saisir le ministre de l'agriculture d'une demande à cet effet, appuyée d'un rapport de diagnostic de l'entreprise et d'un programme intégré et cohérent pour la mise à niveau de l'entreprise en question.

Les opérations relatives aux investissements matériels, sauf en cas de financement total sur des fonds propres, nécessitent l'accord préalable d'une institution financière concernant la modalité d'investissement et le financement des opérations proposées.

Art. 16. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 95-1420 du 31 juillet 1995, fixant les règles d'organisation, de fonctionnement et les modes d'intervention du fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche et des industries agro-alimentaires.

Art. 17. - Les ministres des finances, du développement économique, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 septembre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 96-1564 du 9 septembre 1996, complétant le décret n° 94-429 du 14 février 1994 fixant la liste des régions à climat difficile et des zones de pêche aux ressources insuffisamment exploitées, ainsi que le taux, les conditions et les modalités d'octroi de la prime additionnelle dont peuvent bénéficier les investissements réalisés dans ces régions et zones.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 portant promulgation du code d'incitations aux investissements et notamment l'article 34 dudit code,

Vu le décret n° 94-427 du 14 février 1994 portant classification des investissements et fixant les conditions et les modalités d'octroi des encouragements dans le secteur de l'agriculture et de la pêche tel que modifié par les textes subséquents et notamment le décret n° 95-1094 du 24 juin 1995 et le décret n° 95-1736 du 25 décembre 1995,

Vu l'avis des ministres du développement économique et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Il est ajouté aux dispositions de l'article 2 du décret n° 94-429 du 14 février 1994 fixant la liste des régions à climat difficile et des zones de pêche aux ressources insuffisamment exploitées, ainsi que le taux, les conditions et les modalités d'octroi de la prime additionnelle dont peuvent bénéficier les investissements réalisés dans ces régions et zones, l'alinéa ci-après :

Les investissements agricoles et de pêche des catégories "A" "B" et "C" mentionnés à l'article 28 du code d'incitations aux investissements et définis par les articles 1, 2 et 4 du décret n° 94-427 du 14 février 1994 susvisé réalisés dans les délégations de reconversion minière du gouvernorat de Gafsa indiqués en annexe 1 (bis) jointe au décret n° 96-1560 du 9 septembre 1996 complétant le décret n° 94-426 du 14 février 1994, portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional peuvent bénéficier, conformément aux dispositions de l'article 34 du code d'incitation aux investissements, d'une prime d'investissement à l'exclusion de toutes autres primes dont le taux est fixé à 25 % du montant de l'investissement.

Art. 2. - Les ministres des finances, du développement économique et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 septembre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 96-1565 du 9 septembre 1996, portant révision des limites, fixation du montant de la contribution et limitation de la propriété dans les périmètres publics irrigués de Dar Chichou et Dar Allouche, de la délégation d'El Haouaria, au gouvernorat de Nabeul.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990,

Vu le décret n° 65-24 du 21 janvier 1965, fixant la composition et les attributions de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 69-175 du 8 mai 1969 portant création de périmètres publics irrigués dans le gouvernorat de Nabeul

Vu le décret n° 86-104 du 16 janvier 1986, fixant les zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul,

Vu l'avis de la commission nationale consultative des périmètres publics irrigués réunie le 24 mai 1995,

Vu l'avis des ministres des finances et du développement économique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Les limites des périmètres publics irrigués de Dar Chichou et Dar Allouche, de la délégation d'El Haouaria au gouvernorat de Nabeul, créés par le décret susvisé n° 69-175 du 8 mai 1969, sont modifiées comme indiquée par le liseré rouge conformément à l'extrait de la carte au 1/50.000 ème ci joint :

Art. 2. - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat ne peut en aucune façon excéder une limite de 35 Ha de terre irrigables, ni être inférieure à 1 Ha pour l'ensemble du périmètre.

Art. 3. - La contribution aux investissements publics effectués dans les périmètres irrigués de Dar Chichou et Dar Allouche, prévue à l'article 2 de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963 est fixée à 210 dinars par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle sera payée en espèces ou en nature aux choix des propriétaires intéressés pour tous les propriétaires possédant des terres dont la superficie est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4. - Les périmètres publics irrigués susvisés sont classés dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983. La carte de protection des terres agricoles du gouvernorat de Nabeul approuvée par le décret n° 86-104 du 16 janvier 1986 est modifiée conformément à l'extrait de carte visé à l'article premier du présent décret.

Art. 5. - Les ministres des finances, du développement économique et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 septembre 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

INTEGRATION

Par décret n° 96 - 1566 du 9 septembre 1996.

Monsieur Salah Ben Tahar, ingénieur en chef, est intégré dans les cadres du ministère de l'agriculture.

MINISTERE DU COMMERCE

Décret n° 96-1567 du 9 septembre 1996, fixant les modalités d'organisation administrative et financière et de fonctionnement du conseil de la concurrence.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du commerce,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget,

Vu la loi organique n° 72-40 du 1er juin 1972, relative au tribunal administratif, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 83-67 du 21 juillet 1983 et la loi n° 91-66 du 2 août 1991 et notamment son article 13 bis,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général du personnel de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 83-93 du 26 juillet 1993 et par la loi n° 95-42 du 24 avril 1995 et notamment son article 10 bis,

Vu le décret n° 72-358 du 21 novembre 1972, relatif au régime de rémunération des fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 85-261 du 15 février 1985, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 95-284 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaires général du ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale,

Vu le décret 95-914 ddu 22 mai 1995 fixant les attributions du ministère du commerce

Vu l'avis du ministre de la justice,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier : Le présent décret a pour objet de fixer conformément aux dispositions de l'article 10 bis de la loi sus-visée n° 91-64 du 21 juillet 1991 telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 95-42 du 24 avril 1995, l'organisation administrative et financière du conseil de la concurrence et les modalités de son fonctionnement.

CHAPITRE PREMIER

Organisation administrative

Art. 2. - Le président du conseil de la concurrence assure, sous l'autorité directe du ministre chargé du commerce la gestion du personnel et des services relevant de son autorité conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et de proposer les mesures relatives à l'évolution de la carrière des agents exerçant au sein du conseil.

En cas d'absence ou d'empêchement survenu au président, le premier vice-président assure le fonctionnement du conseil et en cas d'absence de celui-ci, il appartient au deuxième vice-président d'en assurer ladite mission.